



Conseil régional du Centre
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre.fr



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 16.03.07

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux et Démocrates / Groupe Ecologiste / Groupe Union de la Droite et du Centre
ABSTENTION : Groupe Front National

**OBJET : mise en œuvre du Plan « Un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi » en région Centre –Val de Loire, aux nouvelles modalités d'achats de formations, au service d'un objectif de réactivité et de réponse aux besoins de compétences des employeurs.
Approbation de la convention 2016 avec le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels pour le paiement des heures du Compte Personnel de Formation mobilisées pour un demandeur d'emploi.**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **23 juin 2016**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional, et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération CPR n°16.02.20.81 du 18 février 2016 adoptant la convention « Un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi » ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 20 juin 2016 ;

DECIDE

- de prendre acte de la présente communication,
- d'agréer, pour 2016, les actions de formation professionnelle « Visas Trois en Un », à la couverture des risques liés aux « Maladies professionnelles et accidents du travail »,
- d'approuver la convention 2016 avec le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels pour le paiement des heures du Compte Personnel de Formation mobilisées par un demandeur d'emploi, jointe en annexe 3 et d'habiliter le Président à la signer ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération,

Les crédits régionaux correspondants sont pris en compte à la DM1 2016.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 24 juin 2016

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE 3**CONVENTION entre la Région Centre – Val de Loire et le FPSPP POUR LE PAIEMENT DES HEURES DE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION MOBILISEES PAR UN DEMANDEUR D'EMPLOI****Entre****Le FPSPP - Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels,**

Association Loi 1901 sise 11, rue Scribe - 75009 PARIS, immatriculé sous le SIRET n° 480 468 107 000 28 – Code NAF : 9499Z, représentée par Monsieur Pierre POSSÉMÉ et Monsieur Dominique SCHOTT, en leur qualité de Président et Vice-Président dûment habilités aux fins de signature du présent contrat,

D'une part,**Et****La Région Centre – Val de Loire,**

Sise 9 rue Saint Pierre-Lentin – CS 94117 – 45041 ORLEANS Cedex 1, SIRET n° 234.500.023.00028, collectivité représentée par François BONNEAU, en sa qualité de Président,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'orientation et à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisément les dispositions relatives aux articles L.6323-21 à L.6323-23 ; L.6332-21, 1^{er} alinéa et L.6332-21, 9^{ème} et 10^{ème} alinéa du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-967 du 22 août 2014 relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, précisément les dispositions de l'article R.6332-106 du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, précisément les dispositions relatives à l'article R.6323-6 du code du travail ;
- Vu l'accord du 7 janvier 2015 entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclu en application de l'article L.6332-21 ;
- Vu la Convention-cadre du 26 février 2015 entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat conclue pour les années 2015-2017 en application de l'article L.6332-21 du code du travail ;
- Vu l'annexe financière pour 2016 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017 ;
- Vu la convention « Un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi » - mise en œuvre régionale, signée le 21 mars 2016 entre l'Etat, la Région Centre – Val de Loire et le COPAREF ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016.

Article 1 : Objet

La présente convention s'inscrit dans un objectif de co-financement et soutient la volonté des parties d'accroître les efforts de formation mobilisés au profit des demandeurs d'emploi, **en permettant de financer des entrées en formation supplémentaires**. Le FPSPP accompagne ainsi l'engagement conjoint des Régions en faveur de la formation des demandeurs d'emplois.

Elle a pour objet de définir, pour l'exercice 2016, les modalités de mise en œuvre de cet engagement commun à travers le financement par la Région de formations supplémentaires éligibles au CPF, dans le cadre d'une enveloppe commune FPSPP/Région fixée à l'article 5.1 ci-après et dans les limites de l'annexe financière déterminant les priorités du FPSPP.

Dans le cadre du Plan « Un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi », la Région s'engage à réaliser, avec le concours de Pôle Emploi, 32 040 entrées en formation accessibles à des personnes à la recherche d'un emploi, soit 11 758 de plus qu'en 2015. Au sein de 11 758 entrées, 4 000 formations supplémentaires, éligibles au CPF, seront mises en place directement par la Région, par le biais :

- d'avenants aux marchés 2016 « Parcours métiers » (formations collectives / qualification),
- d'un renforcement des aides individuelles à la formation qualifiante (dispositif « Chèque formation »),
- d'une mobilisation accrue d'actions de formation aux savoirs de base dans le cadre du dispositif « Visa Trois en Un » (ces formations ayant pour objet d'inscrire les demandeurs d'emploi dans une dynamique de formation et de leur permettre de poursuivre ensuite leur parcours vers une formation pré-qualifiante voire qualifiante).

La présente convention est soumise à l'adoption d'une **délibération rectificative de budget par le Conseil Région avant signature**, permettant de prendre en compte les engagements financiers correspondant à la dotation FPSPP.

Elle est soumise également pour avis au COPAREF Centre – Val de Loire.

Cette convention définit :

- | | | |
|---|---|--------------------|
| ✓ | | les publics |
| | et formations éligibles ; | |
| ✓ | | les |
| | conditions d'intervention financière du FPSPP ; | |
| ✓ | | Les |
| | modalités de pilotage et de suivi (suivi qualitatif, quantitatif et financier) ; | |
| ✓ | | Les |
| | modalités de contrôle et de paiement ; | |
| ✓ | | Les |
| | modalités d'évaluation de l'action. | |

Article 2 : Publics et formations éligibles : Sont éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi

- les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. La Région s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du socle des compétences définies par les partenaires sociaux.

- les formations financées par la Région dans le cadre de son programme régional de formation (ou le cas échéant dans le cadre d'aides individuelles qu'elle décide de mobiliser), mentionnées au II de l'article L.6323-6 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16, et dans le respect des modalités définies par ce dernier sur la délivrance de certifications.

2° La liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent.

Article 3 : Conditions d'intervention financière du FPSPP

Le FPSPP prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation des personnes en situation de demande d'emploi qui mobilisent leur compte personnel de formation par des versements effectués selon les modalités prévues à l'article 5.

Cette prise en charge est effectuée sur la base d'un forfait de 9 €/h dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte du demandeur d'emploi et/ou dans la limite de la dotation programmée au 5.1. Un demandeur d'emploi qui dispose de moins de 100h à son compte personnel de formation bénéficiera d'une dotation du FPSPP jusqu'à 100h maximum.

Article 4 : Modalités de pilotage et de suivi

1. Instance régionale

Dans la région est mise en place une **instance régionale de suivi du dispositif** qui réunit le COPAREF, la Région, l'Etat en région, et les opérateurs du CEP : Pôle Emploi, les Missions locales, les OPACIF, l'APEC, et Cap Emploi, voire les opérateurs régionaux désignés. Le FPSPP y est invité et y participe selon les nécessités et l'ordre du jour. Ses travaux et délibérations sont communiqués au FPSPP et à l'ARF pour le suivi national trimestriel prévu ci-après.

La Région transmet avant chaque réunion de l'instance régionale et du comité technique national des tableaux de bord de suivi comprenant les éléments mentionnés dans les annexes [*Annexe 1.1_R - Bilan d'activité trimestriel et Annexe 2_R - Tableau de suivi trimestriel & LCS*], conformément aux modalités prévues par l'article 3.1.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017.

2. SI CPF

La Région utilisera à compter du 1^{er} janvier 2017 à un nouveau système d'informations dans le domaine de la formation professionnelle continue (pour les actions de formation démarrant à compter de cette date). Dans le cadre des travaux menés en 2016 pour l'installation de ce nouveau système, la Région s'engage, à étudier tous les développements informatiques utiles et nécessaires à la mise à jour des comptes des bénéficiaires au sein du SI CPF.

Parallèlement, la Région s'assure avec la CDC des modalités techniques d'interfaçage avec le SI CPF, permettant d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du CPF. Le SI CPF, porté par la Caisse des dépôts et consignations, permettra d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du CPF.

Chaque opérateur CEP qui assurera la prescription sur les formations financées par la Région, aura en charge de saisir les dossiers dans le SI CPF jusqu'à leur validation dans le SI. Pôle Emploi procédera à cet enregistrement via un back Office à compter du 1^{er} janvier 2016.

En ce qui concerne les demandeurs d'emplois inscrits ou non-inscrits qui passent par un autre opérateur du CEP ou qui s'adressent directement aux organismes de formation, la Région définit avec le FPSPP et l'Etat des modalités de remontée des informations dans le SI CPF pour 2016. La validation du service fait reste de la responsabilité de la Région en tant que financeur.

Le SI CPF comportera ainsi l'ensemble des informations portant sur les heures DIF et les dotations validées sur l'année 2016.

3. Comité de suivi national

Le FPSPP assurera trimestriellement avec la DGEFP, l'ARF, et Pôle Emploi un suivi qualitatif, quantitatif et financier des conventions bilatérales FPSPP/Région co-contractante.

En s'appuyant sur les tableaux de bord des Régions, le FPSPP prépare les informations, bilans et évaluations utiles aux décisions du comité de suivi national et au comité de suivi de la convention cadre entre le FPSPP et l'Etat.

A cette occasion, le comité de suivi national peut décider de la nécessité de conclure un avenant de modification à la présente convention. Cet avenant est soumis, avant décision, à l'avis du COPAREF.

Article 5 : Modalités de programmation, de paiement et de contrôle

En vue d'assurer le suivi et la traçabilité des actions refinancées, et conformément aux dispositions de l'art 3.5.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat, la détermination du cadre contractuel et des outils de suivi (**notamment via le SI CPF**) et de contrôle permettront de fiabiliser la mise en œuvre et le paiement de celles-ci.

5.1 Programmation des crédits (engagements) :

a) Montant programmé :

La dotation de la Région dédiée au financement des heures acquises (ou attribuées par le FPSPP) et mobilisées au titre du CPF par les personnes en situation de demande d'emploi s'élève, au titre de l'année 2016, à 7 744 819€ (sept millions sept cent quarante-quatre mille huit cent dix-neuf euros).

La période d'éligibilité des engagements de crédits au titre de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Les réalisations des actions de formation engagées en 2016 pourront se poursuivre en 2017 sous réserve de la présentation, au 30 juin 2017 (Art.5.3), du bilan quantitatif, qualitatif et financier [Annexe 3.1_R - *Bilan d'activité* QQF annuel-CPF et Annexe 3.2_R - Enquête Bilan QQF annuel].

b) Suivi de programmation :

Le comité national de pilotage réuni au mois de Octobre 2016 évalue les montants effectivement engagés par chaque région, sur les formations éligibles, du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2016 et les engagements prévisionnels de septembre à décembre 2016 (*Annexe 1.1_R - Bilan d'activité trimestriel et Annexe 1.3_R - Tableau de suivi de septembre*). Cette évaluation pourra amener à redistribuer les sommes non engagées dans la région vers une autre région ou Pôle emploi.

c) Etat définitif des engagements au titre de l'année 2016 :

La Région déclare avant le 28 février 2017 le détail des montants effectivement engagés au titre de l'année 2016 selon les modalités décrites à l'article 5.1. Le FPSPP procède alors, selon un formulaire qu'il arrête, à une notification aux Régions de l'état définitif des engagements au titre de l'année 2016 (*Annexe 2_R - Tableau de suivi trimestriel & LCS*).

Les montants non engagés à la date du 31 décembre 2016 font l'objet d'une reprise de programmation par le FPSPP.

5.2 Paiement de l'avance

Pour l'année 2016, les signataires de la présente convention conviennent de la mise en place, par le FPSPP, d'une avance à la Région équivalente à 30% du budget annuel alloué à la Région dans les 30 jours suivant la signature de la convention et 30% fin octobre 2016.

Pour justifier de la demande d'avance complémentaire à fin octobre, la Région produit (*Annexe 1.1_R - Bilan d'activité trimestriel et Annexe 1.3_R - Tableau de suivi de septembre*) :

- un état des entrées en formation au 31 août 2016 ;
- un état des engagements financiers, complétés des éléments relatifs au nombre d'heures et de personnes, au 31 août 2016 ; *[lorsque cela sera possible, ces données seront établies à partir des données disponibles dans le SI CPF et alimentées, pour les prescriptions réalisées par pole Emploi, sur la base des attestations d'inscription en stage (AIS) ;]*
- un état prévisionnel des réalisations au 31 décembre 2016.

5.3 Paiement du solde annuel

Le solde de la convention est conditionné à la production par la Région au 30 juin 2017 :

- ✓ Une demande de Solde ;
- ✓ et un bilan quantitatif, qualitatif et financier [*Annexe 3.1_R - Bilan d'activité QQF annuel-CPF et Annexe 3.2_R - Enquête Bilan QQF annuel*]. Celui-ci devra comporter une analyse statistique commentée des éléments quantitatifs, qualitatifs et financiers et des données à la sortie en mars 2017. Il s'agit de produire une description des actions réalisées, des résultats et des modalités de mise en œuvre.

Ce bilan précisera en quoi, et selon quelles modalités, cet effort de formation éligible au CPF produit un accroissement de l'effort de formation consenti au profit des personnes en situation de demande d'emploi. Il récapitulera les heures de formation éligibles au CPF,

réalisées en 2016 par des demandeurs d'emploi et la liste des dossiers individuels des demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'une dotation complémentaire du FPSPP au titre de l'exercice 2016.

Il pourra, lorsque cela sera possible, être produit par la CDC au moyen du SI CPF (dossiers validés). Pour les prescriptions réalisées par Pôle emploi, l'inscription dans le SI CPF se fait sur la base des attestations d'inscription en stage (AIS).

⇒ **Contrôle d'éligibilité et de réalité** :

Le FPSPP procédera à un contrôle, dit de service fait, sur la base d'un **échantillon statistique de bénéficiaires** des heures demandées en remboursement par la Région au titre du CPF.

La méthodologie d'échantillonnage est communiquée en annexe de chaque convention FPSPP /Région.

Le contrôle de service fait du FPSPP portera sur la réalisation effective de la formation des bénéficiaires dans la limite des heures de CPF engagées. La Région s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le FPSPP aux fins de s'assurer de la bonne exécution des opérations et des dispositions de la convention. Des pièces justificatives issues de son propre système d'information et de gestion permettent de justifier de l'inscription, l'entrée en formation et des heures réalisées sur l'année 2016 éligibles au CPF et les pièces probantes attestant de la présence des demandeurs d'emploi en formation pour le nombre d'heures dont la prise en charge est demandée au FPSPP.

Article 6 : Évaluation

La Région s'engage à fournir le 30 septembre 2017, une mesure qualitative et quantitative de l'impact des formations sur l'insertion des personnes 6 mois après leur sortie.

Les méthodes d'enquête mobilisées devront respecter un cahier des charges définies conjointement par le FPSPP et l'ARF avec l'appui d'un groupe de Régions et du réseau des CARIF-OREF.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

Article 7 : Publicité

La Région s'engage à informer les demandeurs d'emploi sous forme écrite de la participation du FPSPP au financement de leur formation dès lors que le compte personnel formation du bénéficiaire est mobilisé.

Par ailleurs, la Région doit s'assurer que l'offre de formation est publique et accessible à l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Article 8 : Responsabilités des parties

La Région est responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des opérations.

Le FPSPP ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution des opérations.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le FPSPP.

Article 9 : Obligations de confidentialité

Le FPSPP et la Région s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 10 : Durée

La présente convention prend juridiquement effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle peut faire l'objet d'un avenant de modification.

Article 11 : Pièces contractuelles annexées

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont énumérées en fin de document.

Fait à Paris, le

En 5 exemplaires

ANNEXES

- ◇ Annexe 1.1_R - Bilan d'activité trimestriel.pdf ;
- ◇ Annexe 1.3_R - Tableau de suivi de septembre.pdf ;
- ◇ Annexe 2_R - Tableau de suivi trimestriel & LCS.pdf ;
- ◇ Annexe 3.1_R - Bilan d'activité QQF annuel.pdf ;
- ◇ Annexe 3.2_R - Enquête Bilan QQF annuel.pdf ;
- ◇ Annexe 4_R - Procédure échantillon CSF.pdf.